



RAPPORT DE VISITE :

**LOCAUX DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
PROVISOIRES DE PETITE-TERRE
(MAYOTTE)**

17 ET 20 JUIN 2016

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1.....
RECOMMANDATION 7

Les conditions dans lesquelles leurs droits sont notifiés aux personnes retenues et les conditions dans lesquelles elles sont ensuite hébergées ne permet pas assurément à ces personnes d'exercer ces droits.

2.....
RECOMMANDATION 9

Le local de rétention ne doit pas accueillir de personnes si ces dernières n'ont d'autre choix que de s'asseoir par terre.

3.....
RECOMMANDATION 10

Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité de la personne, c'est-à-dire dans un local séparé préservant l'intimité.

4.....
RECOMMANDATION : 12

La circonstance que les dispositions de l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne soient pas applicables à Mayotte ne saurait absoudre les autorités de l'indignité des conditions d'accueil des LRA de la gendarmerie de Pamandzi et des installations portuaires de Dzaoudzi.

Table des matières

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. LA PRESENTATION GENERALE.....	4
2.1 Le contexte de placement en local de rétention	4
2.2 L'ouverture des LRA	5
2.3 La procédure de placement	6
2.4 Les droits des personnes placées en LRA.....	7
2.5 Les locaux d'hébergement	7
2.5.1 Les installations de la gare maritime de Dzaoudzi	7
2.5.2 Le local de la gendarmerie de Pamandzi	8
2.5.3 Les locaux de la zone d'attente de Pamandzi.....	10

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux temporaires de rétention administrative sur la Petite-Terre de Mayotte les 17 et 20 juin 2016.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs qui, au cours de leurs visites, ont pu s'entretenir librement avec les personnes rencontrées

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention dans ces locaux. Il a été adressé le 12 janvier 2017 au directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte qui n'a présenté aucune observation en retour.

2. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2.1 LE CONTEXTE DE PLACEMENT EN LOCAL DE RÉTENTION EST VARIABLE

La pression migratoire sur Mayotte, 101^{er} département français depuis le 1^{er} avril 2011, est d'un niveau exceptionnel : alors que le département comptait 220 313 habitants au 1^{er} janvier 2014, s'y ajoutait un nombre d'étrangers en situation irrégulière évalué à 60 000 personnes, essentiellement originaires de la République des Comores. Les flux d'immigration clandestine de Comoriens sont constants, les migrants effectuant, pour la plupart, le voyage entre Anjouan, l'île de départ de l'archipel, vers Mayotte sur des « kwassas-kwassas », barque plate motorisée, parfois au péril de leur vie, les embarcations étant fragiles, souvent surchargées.

La lutte contre l'immigration clandestine passe, d'une part, par l'interception en mer de ces embarcations, d'autre part, par l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire.

Les étrangers à l'encontre desquels est prise une décision d'éloignement sont, en principe, placés au centre de rétention administrative (CRA) dans l'attente de la mise en œuvre de leur éloignement. Cependant, la capacité du CRA – 136 places – ne permet pas toujours d'accueillir toutes les personnes le nécessitant, bien que le délai de départ soit particulièrement bref, puisqu'en 2015 la durée moyenne de rétention est de 0,71 jour.

L'irrégularité du flux tient en partie à l'imprévisibilité du nombre de kwassas-kwassas interceptés ainsi que, pour chacun, du nombre de leurs passagers ; il a été indiqué que si des kwassas-kwassas ont pu transporter jusqu'à soixante-dix personnes, plus récemment le nombre de voyageurs sur une embarcation est sensiblement plus faible. Par ailleurs, la police aux frontières (PAF) doit traiter la situation de Comoriens en situation irrégulière qui se présentent spontanément au commissariat ou au CRA en vue de leur reconduite.

La forte variabilité des effectifs de personnes devant être éloignées est gérée avec l'ouverture de locaux de rétention administrative (LRA), lorsque les capacités d'accueil du CRA sont dépassées, ce qui arrive plusieurs fois dans l'année. Lors de la visite des contrôleurs, des LRA provisoires avaient été ouverts six fois au cours des douze derniers mois.

La comparaison des données des cinq premiers mois des années 2015 et 2016 fait apparaître une baisse de l'activité globale de placement en rétention de 4,94 %, baisse qui se porte sur l'utilisation des LRA :

	Janvier - mai 2015	Janvier - mai 2016	évolution
CRA	6 709	6 692	- 0,25 %
LRA	438	102	- 76,71 %
TOTAL	7 147	6 794	- 4,94 %

2.2 L'OUVERTURE DES LRA SE FAIT PROGRESSIVEMENT EN FONCTION DES BESOINS

Lorsque l'afflux de personnes devant être éloignées rend nécessaire l'ouverture de LRA pour les accueillir, trois LRA temporaires sont ouverts par arrêté préfectoral : un dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Pamandzi, un dans l'enceinte de la gare maritime de Dzaoudzi, le troisième résulte du basculement du statut des locaux de la zone d'attente - située dans l'enceinte du CRA de Pamandzi - en statut de LRA.

Selon les informations recueillies, l'utilisation du LRA du CRA, géré par la PAF, est privilégiée, puis celle du LRA de la gendarmerie et enfin, en dernier recours, les installations de la gare maritime qui sont les moins confortables (Cf. § 2.5). Ainsi, au fur et à mesure que les locaux d'un site deviennent disponibles, les personnes placées dans un autre y sont transférées.

Un registre de rétention est tenu pour le local de rétention de la gendarmerie et un autre pour le local de la gare maritime. Ce dernier est conservé dans la caserne de l'escadron de gendarmerie mobile.

Les arrêtés préfectoraux de création des locaux sont agrafés dans le registre ; suivent ensuite les mentions concernant les personnes qui sont retenues depuis la date d'ouverture.

Ces mentions sont :

- identité des personnes reconduites : nom, prénom date et lieu de naissance ;
- arrivée : date et heure d'entrée ; service ou chef d'escorte ;
- départ : date et heure de sortie ; service ou chef d'escorte ;
- identité et âge des mineurs rattachés / observations éventuelles.

L'examen du registre tenu à la brigade de gendarmerie de Pamandzi montre l'occupation de ce LRA au cours de trois dernières périodes d'ouverture :

- du 11 au 14 septembre 2015 : sept personnes ;
- du 27 au 30 mai 2016 : vingt-cinq personnes dont cinq enfants ;
- du 30 mai au 1^{er} juin 2016 : onze personnes dont deux enfants ; ces personnes avaient été transférées du LRA de la gare maritime.

Aucune mention ne figure dans le registre du LRA (transformation de la ZA) tenu au CRA pour cette dernière période.

Au cours de l'année 2015, 799 personnes ont été placées en LRA, 243 dans le LRA géré par la PAF (ZA du CRA) et 556 dans celui géré par la gendarmerie.

2.3 LA PROCÉDURE DE PLACEMENT EST CORRECTEMENT ASSUREE

Au moment de l'interception d'un kwassa-kwassa, les forces de l'ordre qui réalisent l'opération préviennent les autorités de la PAF afin de préparer l'accueil des passagers.

A leur arrivée, les voyageurs des kwassas-kwassas sont débarqués à la gare maritime de Dzaoudzi, installation portuaire de Petite-Terre, et sont pris en charge par la gendarmerie mobile, sauf si le service intercepteur est la PAF.



Ponton d'accostage des bateaux interceptés

Une fouille de sécurité est effectuée sur les hommes et une fouille avec détecteur manuel de métaux sur les femmes. Les enfants sont « rattachés » aux parents ou à l'adulte qui s'en déclare responsable ; selon les interlocuteurs rencontrés, il n'y a jamais d'enfant « isolé ». Un traducteur est toujours présent, qui peut être un membre de la brigade nautique de la gendarmerie ; à défaut, un fonctionnaire assurant une traduction se déplace depuis la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Pamandzi.

La suite de la procédure se passe comme il a été décrit dans le rapport de visite relatif au centre de rétention administrative :

« Les passagers sont ensuite immédiatement conduits en véhicule à l'annexe de l'hôpital située à quelques centaines de mètres tandis qu'un véhicule transporte directement les bagages au CRA. Si des personnes sont blessées, les pompiers de Petite-Terre sont appelés et opèrent le transfert.

L'espace d'attente, de plain-pied, affecté à cette opération est constitué de deux cellules collectives - l'une utilisée par la police, l'autre par la gendarmerie - et, face à ces cellules dont elles sont séparées par une coursive, d'une salle d'examen, d'une salle de rédaction, d'une salle de stockage de matériels et d'un WC.

Les personnes patientent dans l'une des deux cellules collectives du centre de « tri sanitaire ». Dès l'arrivée, des biscuits sablés sont distribués aux enfants ; les familles peuvent aller nettoyer les enfants aux toilettes ; du lait en poudre, des biberons et des couches sont prévus, de même que de l'eau et des rations en barquettes (riz ou chili) pour les adultes. Des couvertures de survie sont également fournies, notamment pour les enfants. Les gendarmes mobiles relèvent les identités des personnes (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, enfants rattachés) et en dressent la liste qui est communiquée au service de la PAF. Le procès verbal d'interpellation est dressé (...) par la PAF.

Un « tri sanitaire » est opéré, à savoir un examen de chaque personne par un infirmier qui repère l'éventuelle incompatibilité de l'état de santé avec la rétention et, dans ce cas, soumet la personne à un examen par un médecin. Le premier examen est effectué en présence d'un interprète. En cas d'hospitalisation au « tri », le médecin ou l'infirmier remettent un document indiquant que l'état de la personne nécessite qu'elle reste en France. Si une femme est enceinte de plus de huit mois, elle n'est pas reconduite. »

« Les Comoriens susceptibles d'être reconduits font l'objet d'une procédure simplifiée dite « de soumission directe » consistant en une simple audition au cours de laquelle la personne comorienne reconnaît sa nationalité et sa situation au regard du (non) droit au séjour. L'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et l'arrêté de placement en rétention (APR) qui s'ensuit, sont pris par la préfecture sur le fondement de ces informations. La procédure de vérification de droit au séjour, prévue par l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est jamais mise en œuvre. »

2.4 LES DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN LRA NE SONT PAS RESPECTES

Les droits des personnes placées en LRA font l'objet d'un respect expéditif.

Hormis celles du LRA aménagé dans la ZA (Cf. § 2.5.3), les installations matérielles sont indignes : locaux exigus, mal aérés ou insuffisamment abrités, conditions de restauration rudimentaires.

Les personnes placées se voient notifier leurs droits au centre de tri au moment de l'audition individuelle et publique et sans que ces droits soient explicités. L'accès à un avocat est d'autant plus improbable que la liste des avocats inscrits au barreau de Mayotte ne figure nulle part.

Le droit de demander l'asile n'est pas notifié.

Recommandation

Les conditions dans lesquelles leurs droits sont notifiés aux personnes retenues et les conditions dans lesquelles elles sont ensuite hébergées ne permet pas assurément à ces personnes d'exercer ces droits.

2.5 LES LOCAUX D'HÉBERGEMENT ET LES CONDITIONS D'ACCUEIL DEVRAIENT GARANTIR LA DIGNITE DES PERSONNES RETENUES

2.5.1 Les installations de la gare maritime de Dzaoudzi

Le « local » de rétention de la gare maritime de Dzaoudzi est situé sur le quai Ballou où sont débarqués les voyageurs des kwassas-kwassas. Il est constitué d'un préau ouvert au vent et protégé d'un toit formé d'une armature en bois sous lequel sont installées des rangées de bancs et, sur un côté, de bâtiments modulaires qui sont utilisés par les fonctionnaires de la police aux frontières. Trois côtés du local sont entourés d'un grillage, le dernier côté attenant à un bâtiment est accessible depuis le préau pour se rendre dans un coin toilette ; protégé par une grille, cet espace comprend quatre cabines de WC et un lavabo.



Les locaux administratifs



Vue générale du LRA



La « salle d'attente »



Les sanitaires

Il a été indiqué que lorsque ce LRA est utilisé, le matériel nécessaire (produits d'hygiène et nourriture de première nécessité – biberons et lait -) était apporté par les gendarmes mobiles ainsi que les documents de gestion du LRA, notamment le registre.

Les conditions de fouille et de nourriture sont identiques à celles du local de gendarmerie (Cf. ci-dessous)

2.5.2 Le local de la gendarmerie de Pamandzi

Le local de rétention est situé dans la gendarmerie de Dzaoudzi, dans un couloir séparé de la zone de sûreté ; du couloir, il est précédé par un pièce faisant sas.

Lorsque que le CRA de Pamandzi n'a pas la capacité de les recevoir, les personnes en situation irrégulière interpellées sont placées en attente dans cette pièce. Jusqu'à dix-neuf personnes peuvent s'y trouver placées, bien qu'elle soit manifestement trop exiguë pour cela : 15 m² environ.

Le local est spartiate : il s'agit d'une pièce carrelée équipé d'un banc et de trois chaises métalliques fixés également au sol. Les murs sont clairs et présentent des traces de saleté. La paroi comprenant la porte est entièrement vitrée, afin de rendre la surveillance aisée. La pièce est éclairée depuis l'extérieur par un tube au néon et ne reçoit pas de lumière naturelle. La ventilation fonctionne, il n'y avait pas d'odeur particulière au moment de la visite. Il a été indiqué aux contrôleurs que compte tenu de la place et des sièges, des personnes sont amenées à rester assises par terre parfois pendant plusieurs heures.



Le local de rétention

Recommandation

Le local de rétention ne doit pas accueillir de personnes si ces dernières n'ont d'autre choix que de s'asseoir par terre.

Le sas de cette pièce a été transformé en bureau, depuis lequel les gendarmes gèrent les procédures et s'occupent de la vie quotidienne et de la surveillance des personnes retenues.

Il est équipé d'un bureau avec un poste informatique, d'une chaise et d'un meuble à clapet qui contient des produits d'hygiène, un four à micro-ondes, du gel nettoyant, des rasoirs, des biberons, des couches et des gants en latex.



Le bureau où sont effectuées les formalités

Les fouilles sont effectuées par une personne du même sexe dans le sas du local, au vu et au su des autres gendarmes ainsi que des personnes retenues placées dans le local. Chaque fouille fait l'objet d'un inventaire contradictoire qui est agrafé à la page correspondante du registre.

Recommandation

Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité de la personne, c'est-à-dire dans un local séparé préservant l'intimité.

La nourriture utilisée est celle stockée dans la gendarmerie pour les personnes gardées à vue et les repas sont pris dans le local. Les sanitaires utilisés sont ceux des cellules de garde à vue. Lorsque celles-ci sont occupées, les sanitaires du personnel sont utilisés. Il n'y a pas de possibilité de prendre une douche.

Il n'y a pas de possibilité de prendre l'air pendant la durée de séjour dans ce local.

2.5.3 Les locaux de la zone d'attente de Pamandzi

Ces locaux sont les seuls décentes parmi les trois LRA utilisés à Petite-Terre.

Ils ont été décrits ainsi dans le rapport relatif à la visite de cette zone d'attente par les contrôleurs :

« Située au même étage que les six zones de vie réservées aux personnes retenues, la zone d'attente (ZA) constitue la 7^{ème} unité d'hébergement du centre de rétention administrative (CRA). Elle est accessible depuis le couloir central à l'aide d'un badge magnétique mais dispose cependant d'un accès distinct qui évite tout croisement entre les personnes relevant de chacun des secteurs. Un ascenseur permet à une personne à mobilité réduite (PMR) d'y être accueillie. Aucune pièce n'est fermée à l'intérieur de la zone de vie (à l'exception des cabines de toilette qui se ferment de l'intérieur).

La capacité d'hébergement de la ZA est de douze places réunies dans la zone de vie n° 7. D'une superficie totale de 164 m², la ZA présente la même configuration architecturale que les autres zones de vie (...); en fonction de l'activité, elle peut aussi être utilisée comme local de rétention administrative provisoire sur le fondement d'un arrêté préfectoral. Un registre LRA

(local de rétention administrative) a été ouvert à cet effet le 30 mai 2016 ; aucune mention n'y figure.

Les repas sont pris dans un réfectoire situé au rez-de-chaussée, réservé à la ZA, pouvant accueillir simultanément huit personnes. Une fontaine à eau y est à disposition. Une pale de ventilation est fixée au plafond.

La ZA dispose d'un accès spécifique aux deux chambres individuelles de mise à l'écart et aux deux autres chambres d'isolement sanitaire dont est doté le CRA. Selon les indications recueillies, aucune personne placée en ZA n'a jamais été placée dans l'une ou l'autre de ces chambres.

Comme les autres zones de vie du CRA, les locaux de la ZA sont couverts par des caméras de vidéosurveillance pour les couloirs de circulation, la salle commune et la cour mais pas pour les chambres et les sanitaires. Les écrans de contrôle se trouvent au niveau du poste central de sécurité du CRA. Les images sont automatiquement conservées pendant un mois.

Les locaux sont en bon état et propres.

La zone de vie s'ouvre sur une pièce commune, dite de détente, d'une superficie de 33 m², qui comprend les quelques aménagements suivants : deux ensembles constitués de tables et de bancs fixés au sol (huit places assises), un téléviseur et un téléphone fixés au mur, un interphone, une fontaine à eau et un sac poubelle posé sur un anneau métallique.

L'impression de vide est accentuée par une importante hauteur sous plafond et l'absence de toute décoration aux murs, hormis l'affichage du règlement intérieur de la ZA (plusieurs exemplaires en différentes langues). Les mêmes documents sont également disposés sur une table. »



Vue de la salle de détente de la zone d'attente

Le volume de la pièce permet une aération correcte grâce à des ouvertures en partie haute, à la présence de pales de ventilation fixées au plafond ainsi qu'à la pose de claires-voies sur des fenêtres donnant sur des cours extérieures ou des zones neutres. Des détecteurs de fumée sont fixés au plafond.

Les sanitaires sont répartis en deux pièces, l'une avec deux cabines de douche, deux lavabos de toilette avec miroirs et un bac à laver le linge avec eau chaude et eau froide, l'autre avec une cabine de WC, un lavabo et une douche pour PMR.

Les deux chambres de 27 m² sont chacune équipée de six lits superposés deux par deux ; sur chacun est posé un matelas qui, le plus souvent, n'a pas été retiré de son emballage en plastique d'origine. Aucun drap ni couverture n'est distribué, les personnes utilisant la housse de matelas pour se réchauffer. Les chambres sont meublées chacune avec un bloc scellé au sol formant table et bancs. Aucun autre meuble n'est à disposition, notamment pour ranger des effets. Les pièces sont vides de toute décoration. Une pale de ventilation est fixée au plafond.

Les chambres sont éclairées par des plafonniers ainsi que par des liseuses installées à la tête de chaque lit. (...)

L'accès à la cour extérieure de la ZA s'effectue, de jour comme de nuit, depuis la salle commune.



L'accès à la cour de la zone d'attente

De forme rectangulaire et d'une superficie de 63 m² (soit 5 m² par personne au minimum), la cour est entourée et recouverte de grillages. Le sol est en ciment. Une partie de la cour est couverte par un préau protégeant des intempéries sous lequel sont installés des bancs en béton, l'interrupteur électrique permettant l'éclairage nocturne, un allume-cigare et un cendrier. La cour est placée sous vidéosurveillance. Un haut-parleur y est installé pour diffuser les appels du personnel.

Comme pour les autres zones de vie du CRA, la seule activité possible est la télévision – dix chaînes – dont le poste fixé au mur est protégé par une vitre. Aucune télécommande n'est à disposition, la commande étant censée se faire par le personnel appelé par interphone.

Il n'existe ni bibliothèque ni équipement de divertissement (table de ping-pong) ni mise à disposition de jeux de société ; les jeux de cartes et des boîtes de dominos qui se trouvaient dans chaque zone de vie dans les premières semaines suivant la mise en service du nouveau bâtiment ont disparu et leur remplacement ne paraissait pas envisagé. »

Recommandation :

La circonstance que les dispositions de l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹ ne soient pas applicables à Mayotte ne saurait absoudre les autorités de l'indignité des conditions d'accueil des LRA de la gendarmerie de Pamandzi et des installations portuaires de Dzaoudzi.

¹ Alinéas de l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile non applicables à Mayotte : « Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants : 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ; /2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ; /3° Un téléphone en libre accès ; /4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ; /5° Le local mentionné à l'article [R. 553-7](#), réservé aux avocats ; /6° Une pharmacie de secours. »